

GE_GERICHTE C/8411/2018 vom 17. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8411_2018

FR: GE_GERICHTE C/8411/2018 du 17 mai 2021

IT: GE_GERICHTE C/8411/2018 del 17 maggio 2021

Regeste

retrait | CPC.241

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.05.2021 C/8411/2018 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.05.2021 C/8411/2018 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.05.2021 C/8411/2018

retrait | CPC.241

C/8411/2018 ACJC/610/2021 du 17.05.2021 sur JTPI/2354/2021 (OO) , RETIRE
Descripteurs : retrait Normes : CPC.241 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8411/2018 ACJC/610/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 17 MAI 2021 Entre 1) A _____ , p.a. c/o B _____ SA, _____, 2) Madame C _____ , domiciliée _____, appelantes d'un jugement rendu par la 4eme Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 23 février 2021, comparant toutes deux par Me Steve ALDER, avocat, Fontanet & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel elles font élection de domicile, et D _____ , p.a. _____, intimée, comparant par Me Nils DE DARDEL, avocat, Boulevard Georges-Favon 13, 1204 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/2354/2021 rendu le 23 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8411/2018-4; Vu l'appel formé le 26 mars 2021 par A _____ et C _____ à l'encontre de ce jugement; Attendu que par courrier du 11 mai 2021, A _____ et C _____ ont déclaré retirer leur appel; Considérant, EN DROIT , qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC). * * *
* * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé par A _____ et C _____ contre le jugement JTPI/2354/2021 rendu le 23 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8411/2018. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à

30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.